

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0546/ARCOP/ORD

sur recours de COGECAB.IT/BTP SARL et de la Société Seydou Bulding contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un centre de formation en prise d'initiative et de recherche d'emploi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 août 2020 de COGECAB.IT/BTP SARL et de la Société Seydou Bulding contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs D. Leonard BOMBAGA et Abel KY, respectivement directeur général et conducteur des travaux COGECAB.IT/BTP SARL ;
 - Monsieur Saïdou KABORE, gérant de la Société Seydou Bulding ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Luc OUEDRAOGO, responsable des marchés du Conseil régional du centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Salimata OUANGRAOUA, ingénieur des travaux à SBI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un centre de formation en prise d'initiative et de recherche d'emploi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2908 du mardi 25 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 août 2020 ; que la COGECAB.IT/BTP SARL et la Société Seydou Bulding ont saisi l'ORD par lettre en date du 26 août 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Conseil régional du Centre a lancé la demande de prix n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un centre de formation en prise d'initiative et de recherche d'emploi ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de COGECAB.IT/BTP SARL et de la Société Seydou Bulding non conformes aux motifs que, pour COGECAB.IT/BTP SARL, au niveau du personnel, la CNIB du conducteur des travaux est expiré depuis le 27-04-2020 et légalisée le 25-06-2020, diplôme sans timbre du pays ; que, pour le matériel, l'attestation de mise à disposition non datée pour le véhicule de liaison ; que concernant l'offre de la Société Seydou Bulding, au niveau du personnel, le conducteur des travaux, il y a une incohérence du prénom entre le CV et le diplôme, liste de matériel incomplet, absence de caisse à outils pour soudeur et électricien ;

les requérants contestent ces griefs résultant de la décision de la CRAM ;

que COGECAB.IT/BTP SARL fait valoir que le DAO n'a pas demandé de fournir la CNIB du personnel ; que sur la question de l'absence de timbre sur le diplôme, qu'il ne sait pas de quel diplôme parle la Commission ; qu'il préférerait que la CRAM procède à une vérification de l'authenticité du diplôme ; qu'enfin, sur le grief portant sur la mise à disposition non datée, il n'y a aucune anomalie parce que cette mise à disposition est effectuée pour la demande de prix n°2020-001/RCNE/CR/SG/PRM du 26-06-2020 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation en prise d'initiative et de recherche d'emplois ; qu'il convient de noter que l'offre de l'attributaire provisoire est plus chère que la sienne avec une différence de 11 046 081cfa TTC ;

qu'il est aussi hors enveloppe, car en appliquant la TVA à son montant, soit 54 981 489 CFA TTC est au-delà de l'enveloppe prévisionnelle qui est de 51 688 652 CFA TTC ;

concernant la Société Seydou Bulding, elle soutient que son conducteur de travaux possède plusieurs prénoms ; qu'il a juste oublié d'insérer un des prénoms dans le CV ; que pour l'absence des outils, sur le DAO, il est écrit : « divers autres petits matériels (burin, brouette, pelles, pioche, serres joints, caisse à outils pour maçon, pour soudeur, pour électricien etc.) » ; que la Société Seydou Bulding a mis un lot de petits matériels (pelle, pioche, brouettes, panneaux de signalisation, barre à mine, casque, raclette,...) ; que le DAO cite les petits matériels en guise d'information pour ceux qui ne sont pas du domaine pour leur servir de guide ; qu'eux en tant que expert du domaine, ont cité quelques petits matériels parce qu'ils sont tellement nombreux ; que, c'est pourquoi, à la fin de sa liste, il a mis des points de suspension afin de souligner le caractère non exhaustif des matériels cités ; qu'il possède dans son atelier des caisses à outils pour maçon et pour électricien ; que cela peut être vérifié à tout moment ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

Recours du COGECAB.IT/BTP SARL

considérant que la CAM note que le diplôme de l'agent KY ABEL ne comporte pas de timbre ; qu'elle dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD car l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire SBI note qu'il y a un certain nombre de matériel requis, le requérant SEYDOU BULDING n'a pas régulièrement justifié tout le matériel ; que l'absence de date sur la mise à disposition est fondamentale et l'incohérence de nom n'est pas une erreur matérielle ; que mieux une attestation n'a pas une validité illimitée ; que sur la question du diplôme, la question de timbre fait naître un doute ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que les CNIB ne constituent pas une exigence du dossier standard national d'acquisition ; qu'une telle mention résulte d'une modification du dossier et est donc nulle et de nulle effet ; que dans ces conditions, le défaut des CNIB ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; qu'également, le date d'établissement de l'acte de mise à disposition n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre car dans le cas d'espèce l'acte spécifie clairement être établi dans le cadre de la présente procédure ; que mieux, il n'y a pas de modèle type d'acte de mise à disposition ; que, sur la question de l'absence de timbre sur le diplôme fourni par un des agents, le motif n'est pas pertinent ; qu'en tout état de cause une offre ne saurait être écartée sur la base de simple doute sans avoir apporté la preuve de son caractère non authentique ; que, dans l'ensemble, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; que concernant l'attributaire provisoire, son montant simulé en TTC est hors enveloppe et son offre mérite d'être écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

Recours de la Société Seydou Bulding,

considérant que la CRAM dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD car l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir mentionné tous les éléments de précision et fermeté ; qu'il y a un certain nombre de matériels minimum requis et le requérant SEYDOU BULDING n'a pas régulièrement justifié tout le matériel ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que le matériel en cause fait partie du lot du petit matériel justifié à travers les factures produites dans l'offre du requérant ; que, dans le cas d'espèce, le fait de n'avoir pas nommé cité tout le petit matériel n'est pas suffisant d'autant plus que le dossier d'appel à concurrence n'a pas été aussi limitatif sur la liste ; que, dans l'ensemble, les griefs à lui reprochés sont inopérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGECAB.IT/BTP SARL et de la Société Seydou Bulding sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement COGECAB.IT/BTP SARL est fondée sur tous les griefs retenus contre son offre ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire est effectivement hors enveloppe si l'on prend en compte la TVA de 18% ;

-que la plainte de la Société Seydou Bulding est également fondée sur tous les griefs relevés par la CAM ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCEN/CR/SG/PRM pour les travaux de construction d'un centre de formation en prise d'initiative et de recherche d'emploi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 Août 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite